

V. Des héritiers.

Sommaire.

575. Les règles qui régissent le passif s'appliquent aux héritiers des époux.

575. Les règles qui régissent le passif s'appliquent aux héritiers des époux, sans distinguer entre l'obligation et la contribution (art. 1491). C'est comme représentants des époux que les héritiers sont tenus des dettes, et comme tels, ils succèdent à leurs droits et à leurs obligations. Les héritiers de la femme jouissent donc du bénéfice d'émolument (n° 97).

SECTION IX. — De la renonciation.

Sommaire.

576. La femme renonçante est censée n'avoir jamais été associée. Il y a rétroactivité sans qu'il y ait résolution.

576. Quel est l'effet de la renonciation? On applique à la femme renonçante ce que l'article 785 dit de l'héritier qui renonce; elle est censée n'avoir jamais été associée. L'article 1492 le dit de l'actif. La femme, en renonçant, perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, même sur le mobilier qui y est entré de son chef; c'est une conséquence de la rétroactivité de la renonciation. Le mobilier que les époux apportent entre dans l'actif dès l'instant de la célébration du mariage; dès ce moment il appartient à la société formée par les époux. Renoncer à la société, c'est renoncer à ce qui la compose activement. On voit que la rétroactivité n'est pas la résolution; il y a des faits accomplis que la renonciation ne détruit point; si la femme renonçante n'a aucun droit d'associée, cela n'empêche pas qu'il y ait eu une association. Il en est de même du passif (art. 1494); la femme renonçante ne supporte rien dans le passif, comme elle ne prend rien de l'actif; mais cela n'empêche pas que la femme reste tenue des dettes qu'elle a personnellement contractées, sauf son recours contre le mari (n° 99).

Quel est l'effet de la renonciation à l'égard du mari? Le mari

est seigneur et maître de la communauté, la femme n'y a de droit que si elle accepte; si elle renonce, elle n'a aucun droit, donc le mari reste ce qu'il était, propriétaire de tout ce qui compose la communauté activement. Si le mari prend tout l'actif, il doit aussi supporter tout le passif (n° 98).

§ I. Effet de la renonciation quant à l'actif.

Sommaire.

577. La femme renonçante perd tout droit sur l'actif.

578. La renonciation n'a aucun effet sur les propres. Conséquence qui en résulte quant aux reprises. La femme renonçante jouit-elle à cet égard des droits et privilèges qui appartiennent à la femme acceptante?

579. Des privilèges personnels à la femme renonçante.

577. La femme renonçante perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté (art. 1492). Elle perd tout droit, dit la loi. La femme était associée, à ce titre elle avait droit à la moitié des biens; elle perd ce droit en renonçant. Par suite, elle ne peut pas reprendre le mobilier présent et futur qui est entré de son chef dans la communauté, ce mobilier est devenu la propriété du mari; or, la renonciation n'opère pas la résolution de la société de biens qui a existé entre époux (1); tous les effets que l'association a produits subsistent (n° 99).

578. La renonciation n'a aucun effet quant aux propres de la femme, puisque les propres n'entrent pas en communauté, sauf pour la jouissance, et cette jouissance cesse dès l'instant où la communauté est dissoute. La femme a donc droit aux fruits de ses propres, à partir de la dissolution.

Il suit de là que la femme renonçante exerce les mêmes reprises que la femme acceptante (art. 1493 et 1470). En effet, les reprises de la femme concernent ses propres; or, la femme ne renonce qu'à ses droits d'associée, elle conserve tous ses droits de propriétaire (n° 101). Par application de ces principes, il faut décider que la femme renonçante a droit aux intérêts de ses reprises; car, dans notre opinion, les intérêts des récompenses sont dus à la femme acceptante comme conséquence du droit de propriété (2) (n° 102).

(1) Voyez, ci-dessus, n° 576

(2) Voyez, ci-dessus, n° 544.

La femme renonçante exerce ses reprises contre le mari et sur tous ses biens (art. 1495). Elle ne jouit pas des privilèges que la loi accorde à la femme acceptante pour l'exercice de ses reprises. Les privilèges ne s'étendent pas, et le texte de l'article 1471 ne peut pas recevoir d'application à la femme renonçante : il suppose que la femme prélève ses récompenses sur la masse, et les prélèvements sont une opération préliminaire au partage; or, quand la femme renonce, il n'y a ni masse ni partage (n° 103).

579. La femme renonçante a des droits et privilèges qui lui sont personnels. D'abord, elle a droit aux aliments et à l'habitation pendant le délai de trois mois et quarante jours qui lui est accordé pour faire inventaire et délibérer (1). Elle a encore le droit de retirer les linges et hardes à son usage (art. 1492). C'est un privilège que l'usage a introduit par des motifs d'humanité; il ne s'applique qu'à la garde-robe; la loi dit que la femme retire *seulement* ses linges et hardes. Ces droits, personnels à la femme, ne lui appartiennent que lorsqu'elle est veuve. L'article 1495 le dit de la créance alimentaire, et l'article 1492 doit être interprété dans le même sens, puisque les linges et hardes font aussi partie des aliments. C'est en faveur de la veuve que ces privilèges ont été introduits, parce que la condition de veuve a paru digne d'intérêt et de compassion (n° 108).

§ II. Effet de la renonciation quant au passif.

Sommaire.

580. La femme renonçante n'est pas tenue des dettes de la communauté, à l'égard des créanciers, sauf de celles qu'elle a personnellement contractées.
 581. Elle ne contribue pas aux dettes, à l'égard de son mari, sauf qu'elle doit supporter pour le tout les dettes contractées dans son intérêt exclusif.
 582. Droits et obligations des héritiers de la femme.

580. La femme renonçante est considérée comme n'ayant jamais été associée; elle ne peut donc pas être poursuivie par les créanciers, comme femme commune, pour les dettes contractées par le mari. Si elle s'est obligée personnellement, elle reste tenue à l'égard des créanciers (art. 1494); tenue en vertu d'un lien per-

(1) Voyez, ci-dessus, nos 552 et 553.

sonnel, elle ne peut s'en dégager en renonçant. Elle doit donc payer sur la poursuite du créancier, mais elle a un recours contre le mari; en ce sens, elle est affranchie du paiement des dettes (n° 110).

581. La femme renonçante ne contribue pas aux dettes de communauté, puisqu'elle n'est pas associée. Il y a exception quand la dette a été contractée dans son intérêt exclusif; la femme doit supporter cette dette pour le tout à l'égard de son mari, sans distinguer si elle accepte ou si elle renonce (n° 111).

582. Les droits et les obligations des héritiers de la femme sont les mêmes que ceux de leur auteur (art. 1495). C'est le droit commun. Les héritiers peuvent renoncer à la communauté en exerçant les droits qui appartiennent à la femme renonçante; et ils sont aussi tenus des obligations qui lui incombent.

DEUXIÈME PARTIE.

DE LA COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE.

Sommaire.

583. Qu'est-ce que la communauté conventionnelle?
 584. Principe d'interprétation.

583. La communauté conventionnelle est la communauté légale, modifiée par les conventions des parties contractantes. Aux termes de l'article 1497, les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1387-1390. La loi énumère les principales modifications que l'usage a introduites, et le code, en cette matière, n'a fait que consacrer la tradition. La plupart de ces clauses sont inconnues dans nos provinces, sauf la communauté d'acquêts et les clauses de réalisation. Nous nous bornerons à exposer les notions les plus essentielles.

584. L'article 1528 établit un principe d'interprétation qui détermine le rapport qui existe entre la communauté légale et la